

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1968.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
sur les transports maritimes d'intérêt national,

Par M. Joseph YVON,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen apporte, aux modalités suivant lesquelles les armateurs français peuvent être conduits à effectuer des transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national, d'importantes modifications.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Marc Pauzet, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, André Aubry, Octave Bajeux, André Barroux, Aimé Bergeal, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Pierre Brousse, Raymond Brun, Michel Chauty, Albert Chavanac, Jean Colin, Francisque Collomb, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Emile Durieux, François Duval, Jean Errecart, Marcel Gargar, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Paul Guillaumot, Roger du Halgouët, Yves Hamon, Alfred Isautier, René Jager, Eugène Jamain, Lucien Junillon, Michel Kauffmann, Maurice Lalloy, Robert Laccournet, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Legros, Henri Longchambon, Jean Natali, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Paul Pelleray, Albert Pen, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Henri Prêtre, Maurice Sambron, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raoul Vadepiéd, Amédée Valeau, Jacques Verneuil, Joseph Voyant, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 282, 432 et in-8° 44.

Sénat : 48 (1968-1969).

En effet, alors que jusqu'à maintenant la législation en vigueur résultait de la reconduction de mesures antérieures de caractère autoritaire justifiées par l'état de guerre, il est apparu nécessaire de renoncer à ce système de prorogations et d'adopter une formule plus libérale et permanente.

Nous retrouvons donc dans ce projet de loi, d'une part, un rappel de l'obligation pour nos armateurs d'assurer les transports maritimes d'intérêt national (article premier) et les conditions dans lesquelles une telle qualification de ce transport est reconnue et notifiée (art. 2) et, d'autre part, dans les articles 3 et 4, les deux formules qui régleront dorénavant en la matière les rapports des armateurs et du Gouvernement.

C'est essentiellement dans cette deuxième partie et plus particulièrement dans l'article 3 que se trouvent les dispositions législatives les plus originales puisque, contrairement au régime appliqué jusqu'alors, la procédure d'accord amiable devient la règle, et la réquisition, l'exception.

De plus, comme l'a très bien indiqué M. Miossec à l'Assemblée Nationale, les conditions de rémunération et d'indemnisation offertes à l'armateur sont beaucoup plus intéressantes que par le passé, l'Etat se conformant dans ce cas aux règles commerciales en usage. C'est donc, dans l'hypothèse, fort improbable, où un accord n'aurait pas pu être réalisé entre l'armateur et le Gouvernement que la procédure de réquisition, limitée toutefois à un an, s'appliquerait avec son caractère contraignant.

Mais, même dans ce cas, une nouvelle facilité est ouverte à l'armateur puisque ce dernier conserve la possibilité de revenir à la procédure de l'accord, s'il apparaît nécessaire au Gouvernement de proroger la période de réquisition au-delà de la durée prévue.

Ayant ainsi examiné ce texte, votre commission n'a pas d'observations particulières à formuler quant au fond du problème, mais il lui est apparu nécessaire d'apporter quelques précisions ou modifications de forme aux articles 3 et 4.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
— Article premier. Les armateurs français sont tenus d'assurer les transports maritimes d'intérêt national.	— Article premier. Les armateurs de <i>nationalité française</i> sont tenus d'assurer les transports maritimes <i>présentant un caractère</i> d'intérêt national.	— Article premier. Conforme.

Article 2.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
— Art. 2. Le caractère d'intérêt national d'un transport est constaté par décision ministérielle.	— Art. 2. Le caractère... ... par décision <i>du Ministre chargé de la Marine marchande notifiée à chaque armateur intéressé.</i>	— Art. 2. Conforme.

Commentaires. — Ces articles n'appellent de notre part aucune observation.

Article 3.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
— Art. 3. Le transport ou l'affrètement prescrit est effectué aux conditions arrêtées d'un commun accord par le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du ministre chargé de la marine marchande. Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits.	— Art. 3. Conforme. Conforme.	— Art. 3. <i>Les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports susvisés sont déterminées d'un commun accord...</i> ... marchande. Conforme.

Commentaire. — Nous n'avons pas estimé de bonne logique de parler de transport ou d'affrètement « prescrit », c'est-à-dire ordonné, dans un article qui traite précisément d'accord amiable. Nous rappelons donc simplement qu'il s'agit d'un transport d'intérêt national, sans préciser si celui-ci s'effectuera ou non par voie d'affrètement.

Ces remarques nous ont amenés à vous proposer, pour le premier alinéa de cet article, une rédaction sensiblement différente de celle adoptée par l'Assemblée Nationale mais qui, encore une fois, ne modifie pas le sens général du texte.

Article 4.

Texte présenté par le Gouvernement.

Art. 4.

A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord, un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances prononce, pour une durée n'excédant pas un an, éventuellement renouvelable, la réquisition en vue de l'exécution du transport, soit des services de l'armateur, soit de l'usage des navires nécessaires, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938, modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Art. 4.

Conforme.

Avant l'expiration de la période de réquisition, si celle-ci doit être renouvelée, le Ministre chargé de la Marine marchande invite l'armateur à conclure un accord dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

Art. 4.

A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord *par l'armateur la réquisition des services de l'armateur ou de l'usage des navires nécessaires est décidée* par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances, pour une durée *maximale* d'un an éventuellement renouvelable, selon... (le reste sans changement).

Toutefois au cas où le renouvellement de la réquisition apparaîtrait nécessaire, la possibilité sera offerte à l'armateur, un mois, au moins, avant l'expiration de la période de réquisition de recourir à la procédure prévue à l'article 3.

Commentaire. — Au sujet de cet article, nous estimons, tout d'abord, nécessaire d'indiquer que l'inexécution de l'accord (sanctionnée par la réquisition) doit être le fait de l'armateur, car une défaillance de l'Etat ne peut être exclue. Nous avons pensé, également, utile de préciser que la possibilité laissée à l'armateur requis de revenir à la formule de l'accord devra lui être offerte

un mois au moins avant l'expiration de la période de réquisition. En dehors de ces deux additifs, les autres modifications proposées visent à exprimer, d'une façon qui nous semble plus claire, les mêmes dispositions.

Il nous apparaît, par ailleurs, nécessaire de préciser ce qu'il faut entendre par « réquisition des services » et « réquisition de l'usage » car il nous avait semblé, au premier abord, que cette dernière expression constituait une redondance puisque dans le mot « réquisition » se trouve contenue l'idée de : mise à la disposition (par voie autoritaire).

En fait, ces expressions se réfèrent aux articles 6 et 14 du décret du 26 mars 1962 relatif aux réquisitions des biens et services (décret pris en application de l'ordonnance du 8 janvier 1959). A la lecture de ce texte on comprend, en effet, que la réquisition d'usage qualifie une mise à disposition totale de l'instrument de transport alors que la réquisition des services laisse à l'entreprise d'armement la responsabilité de la conduite de ses navires. Ces deux formules recouvrent donc tous les cas possibles, allant de l'affrètement par l'Etat d'un navire (affrètement au voyage ou à temps ou même coque nue) au transport d'un certain nombre de personnes ou d'une certaine quantité de fret, pour le compte du Gouvernement, sur un navire acheminant, par ailleurs, d'autres passagers ou marchandises.

Article 5.

Texte présenté par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
Art. 5. La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.	Art. 5. Conforme.	Art. 5. Conforme.

*

* *

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous propose d'adopter, votre Commission des Affaires économiques et du Plan donne un avis favorable au projet de loi.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

Les conditions dans lesquelles s'effectuent les transports susvisés sont déterminées d'un commun accord entre le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du Ministre chargé de la Marine marchande.

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord par l'armateur, la réquisition des services de l'armateur ou de l'usage des navires nécessaires est décidée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances pour une durée maximale d'un an éventuellement renouvelable, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959.

Toutefois, au cas où le renouvellement de la réquisition apparaîtrait nécessaire, la possibilité sera offerte à l'armateur, un mois avant l'expiration de la période de réquisition, de recourir à la procédure prévue à l'article 3.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les armateurs de nationalité française sont tenus d'assurer les transports maritimes présentant un caractère d'intérêt national.

Art. 2.

Le caractère d'intérêt national d'un transport est constaté par décision du Ministre chargé de la Marine marchande, notifiée à chaque armateur intéressé.

Art. 3.

Le transport ou l'affrètement prescrit est effectué aux conditions arrêtées d'un commun accord par le ministre utilisateur et l'armateur intéressé, après avis du Ministre chargé de la Marine marchande.

Cet accord règle, le cas échéant, le remboursement des frais supplémentaires spécialement et raisonnablement engagés par l'armateur pour mettre le ou les navires à la disposition du ministre utilisateur à la date et au lieu prescrits.

Art. 4.

A défaut d'accord amiable ou en cas d'inexécution dudit accord, un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Marine marchande et du Ministre de l'Economie et des Finances prononce, pour une durée n'excédant pas un an, éventuellement renouvelable, la réquisition en vue de l'exécution du transport, soit des services de l'armateur, soit de l'usage des navires nécessaires, selon les modalités fixées par le titre II de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale

de la nation pour le temps de guerre, modifié et complété par l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services.

Avant l'expiration de la période de réquisition, si celle-ci doit être renouvelée, le Ministre chargé de la Marine marchande invite l'armateur à conclure un accord dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

Art. 5.

La présente loi est applicable aux Territoires d'Outre-Mer.